



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON

Règlement numéro 24-583 décrétant des travaux de rénovations du presbytère à Lambton et autorisant un emprunt pour en payer le coût

ATTENDU QUE la Municipalité de Lambton désire procéder à des travaux de rénovation du presbytère au 302 rue Príncipe;

ATTENDU QUE le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité.

ATTENDU QUE le conseil ne dispose pas des sommes suffisantes pour faire exécuter les travaux, de sorte qu'il y a lieu d'autoriser un emprunt pour en acquitter le coût,

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 janvier 2024;

il est proposé, appuyé et résolu

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2 - OBJET

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de rénovations du presbytère bâtiment au 302 rue Principale au montant de cinq cent treize mille sept cent trente-six dollars et 66 (513 736.66 \$) taxes nettes le tout tel que décrit dans le résumé de l'estimation préparé par la firme Moreau Architectes à l'annexe A.

ARTICLE 3 DÉPENSES AUTORISÉES

Aux fins de l'exécution des travaux décrits à l'article 2 du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas cinq cent treize mille sept cent trente-six dollars et 66 (513 736.66 \$) taxes nettes tels que plus amplement détaillés à l'estimation déjà produite comme annexe « A »

ARTICLE 4 - EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de cinq cent treize mille sept cent trente-six dollars et 66 (513 736.66 \$) taxes nettes sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le règlement sera adopté à la séance 13 février 2024.



Ghislain Breton
Maire

Alain St-Vincent-Rioux
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	16 janvier 2024
Adoption du projet de règlement :	16 janvier 2024
Adoption du règlement	13 février 2024
Tenue de registre :	
Approbation par le ministre :	
Avis public d'entrée en vigueur :	



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON

Règlement numéro 24-583 décrétant des travaux de rénovations du presbytère à Lambton et autorisant un emprunt pour en payer le coût

ATTENDU QUE la Municipalité de Lambton désire procéder à des travaux de rénovation du presbytère au 302 rue Príncipe;

ATTENDU QUE le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité.

ATTENDU QUE le conseil ne dispose pas des sommes suffisantes pour faire exécuter les travaux, de sorte qu'il y a lieu d'autoriser un emprunt pour en acquitter le coût,

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 janvier 2024;

il est proposé, appuyé et résolu

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2 - OBJET

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de rénovations du presbytère bâtiment au 302 rue Principale au montant de cinq cent treize mille sept cent trente-six dollars et 66 (513 736.66 \$) taxes nettes le tout tel que décrit dans le résumé de l'estimation préparé par la firme Moreau Architectes à l'annexe A.

ARTICLE 3 DÉPENSES AUTORISÉES

Aux fins de l'exécution des travaux décrits à l'article 2 du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas cinq cent treize mille sept cent trente-six dollars et 66 (513 736.66 \$) taxes nettes tels que plus amplement détaillés à l'estimation déjà produite comme annexe « A »

ARTICLE 4 - EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de cinq cent treize mille sept cent trente-six dollars et 66 (513 736.66 \$) taxes nettes sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le règlement sera adopté à la séance 13 février 2024.



Ghislain Breton
Maire

Alain St-Vincent-Rioux
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	16 janvier 2024
Adoption du projet de règlement :	16 janvier 2024
Adoption du règlement	13 février 2024
Tenue de registre :	
Approbation par le ministre :	
Avis public d'entrée en vigueur :	



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON

Règlement numéro 24-583 décrétant des travaux de rénovations du presbytère à Lambton et autorisant un emprunt pour en payer le coût

ATTENDU QUE la Municipalité de Lambton désire procéder à des travaux de rénovation du presbytère au 302 rue Príncipe;

ATTENDU QUE le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité.

ATTENDU QUE le conseil ne dispose pas des sommes suffisantes pour faire exécuter les travaux, de sorte qu'il y a lieu d'autoriser un emprunt pour en acquitter le coût,

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 janvier 2024;

il est proposé, appuyé et résolu

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2 - OBJET

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de rénovations du presbytère bâtiment au 302 rue Principale au montant de cinq cent treize mille sept cent trente-six dollars et 66 (513 736.66 \$) taxes nettes le tout tel que décrit dans le résumé de l'estimation préparé par la firme Moreau Architectes à l'annexe A.

ARTICLE 3 DÉPENSES AUTORISÉES

Aux fins de l'exécution des travaux décrits à l'article 2 du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas cinq cent treize mille sept cent trente-six dollars et 66 (513 736.66 \$) taxes nettes tels que plus amplement détaillés à l'estimation déjà produite comme annexe « A »

ARTICLE 4 - EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de cinq cent treize mille sept cent trente-six dollars et 66 (513 736.66 \$) taxes nettes sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le règlement sera adopté à la séance 13 février 2024.



Ghislain Breton
Maire

Alain St-Vincent-Rioux
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	16 janvier 2024
Adoption du projet de règlement :	16 janvier 2024
Adoption du règlement	13 février 2024
Tenue de registre :	
Approbation par le ministre :	
Avis public d'entrée en vigueur :	



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON

Règlement numéro 24-583 décrétant des travaux de rénovations du presbytère à Lambton et autorisant un emprunt pour en payer le coût

ATTENDU QUE la Municipalité de Lambton désire procéder à des travaux de rénovation du presbytère au 302 rue Príncipe;

ATTENDU QUE le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité.

ATTENDU QUE le conseil ne dispose pas des sommes suffisantes pour faire exécuter les travaux, de sorte qu'il y a lieu d'autoriser un emprunt pour en acquitter le coût,

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 janvier 2024;

il est proposé, appuyé et résolu

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2 - OBJET

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de rénovations du presbytère bâtiment au 302 rue Principale au montant de cinq cent treize mille sept cent trente-six dollars et 66 (513 736.66 \$) taxes nettes le tout tel que décrit dans le résumé de l'estimation préparé par la firme Moreau Architectes à l'annexe A.

ARTICLE 3 DÉPENSES AUTORISÉES

Aux fins de l'exécution des travaux décrits à l'article 2 du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas cinq cent treize mille sept cent trente-six dollars et 66 (513 736.66 \$) taxes nettes tels que plus amplement détaillés à l'estimation déjà produite comme annexe « A »

ARTICLE 4 - EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de cinq cent treize mille sept cent trente-six dollars et 66 (513 736.66 \$) taxes nettes sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le règlement sera adopté à la séance 13 février 2024.



Ghislain Breton
Maire

Alain St-Vincent-Rioux
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	16 janvier 2024
Adoption du projet de règlement :	16 janvier 2024
Adoption du règlement	13 février 2024
Tenue de registre :	
Approbation par le ministre :	
Avis public d'entrée en vigueur :	



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON

Règlement numéro 24-583 décrétant des travaux de rénovations du presbytère à Lambton et autorisant un emprunt pour en payer le coût

ATTENDU QUE la Municipalité de Lambton désire procéder à des travaux de rénovation du presbytère au 302 rue Príncipe;

ATTENDU QUE le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité.

ATTENDU QUE le conseil ne dispose pas des sommes suffisantes pour faire exécuter les travaux, de sorte qu'il y a lieu d'autoriser un emprunt pour en acquitter le coût,

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 janvier 2024;

il est proposé, appuyé et résolu

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2 - OBJET

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de rénovations du presbytère bâtiment au 302 rue Principale au montant de cinq cent treize mille sept cent trente-six dollars et 66 (513 736.66 \$) taxes nettes le tout tel que décrit dans le résumé de l'estimation préparé par la firme Moreau Architectes à l'annexe A.

ARTICLE 3 DÉPENSES AUTORISÉES

Aux fins de l'exécution des travaux décrits à l'article 2 du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas cinq cent treize mille sept cent trente-six dollars et 66 (513 736.66 \$) taxes nettes tels que plus amplement détaillés à l'estimation déjà produite comme annexe « A »

ARTICLE 4 - EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de cinq cent treize mille sept cent trente-six dollars et 66 (513 736.66 \$) taxes nettes sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le règlement sera adopté à la séance 13 février 2024.



Ghislain Breton
Maire

Alain St-Vincent-Rioux
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	16 janvier 2024
Adoption du projet de règlement :	16 janvier 2024
Adoption du règlement	13 février 2024
Tenue de registre :	
Approbation par le ministre :	
Avis public d'entrée en vigueur :	



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON

Règlement numéro 24-583 décrétant des travaux de rénovations du presbytère à Lambton et autorisant un emprunt pour en payer le coût

ATTENDU QUE la Municipalité de Lambton désire procéder à des travaux de rénovation du presbytère au 302 rue Príncipe;

ATTENDU QUE le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité.

ATTENDU QUE le conseil ne dispose pas des sommes suffisantes pour faire exécuter les travaux, de sorte qu'il y a lieu d'autoriser un emprunt pour en acquitter le coût,

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 janvier 2024;

il est proposé, appuyé et résolu

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2 - OBJET

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de rénovations du presbytère bâtiment au 302 rue Principale au montant de cinq cent treize mille sept cent trente-six dollars et 66 (513 736.66 \$) taxes nettes le tout tel que décrit dans le résumé de l'estimation préparé par la firme Moreau Architectes à l'annexe A.

ARTICLE 3 DÉPENSES AUTORISÉES

Aux fins de l'exécution des travaux décrits à l'article 2 du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas cinq cent treize mille sept cent trente-six dollars et 66 (513 736.66 \$) taxes nettes tels que plus amplement détaillés à l'estimation déjà produite comme annexe « A »

ARTICLE 4 - EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de cinq cent treize mille sept cent trente-six dollars et 66 (513 736.66 \$) taxes nettes sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le règlement sera adopté à la séance 13 février 2024.



Ghislain Breton
Maire

Alain St-Vincent-Rioux
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	16 janvier 2024
Adoption du projet de règlement :	16 janvier 2024
Adoption du règlement	13 février 2024
Tenue de registre :	
Approbation par le ministre :	
Avis public d'entrée en vigueur :	



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON

Règlement numéro 24-583 décrétant des travaux de rénovations du presbytère à Lambton et autorisant un emprunt pour en payer le coût

ATTENDU QUE la Municipalité de Lambton désire procéder à des travaux de rénovation du presbytère au 302 rue Príncipe;

ATTENDU QUE le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité.

ATTENDU QUE le conseil ne dispose pas des sommes suffisantes pour faire exécuter les travaux, de sorte qu'il y a lieu d'autoriser un emprunt pour en acquitter le coût,

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 janvier 2024;

il est proposé, appuyé et résolu

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2 - OBJET

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de rénovations du presbytère bâtiment au 302 rue Principale au montant de cinq cent treize mille sept cent trente-six dollars et 66 (513 736.66 \$) taxes nettes le tout tel que décrit dans le résumé de l'estimation préparé par la firme Moreau Architectes à l'annexe A.

ARTICLE 3 DÉPENSES AUTORISÉES

Aux fins de l'exécution des travaux décrits à l'article 2 du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas cinq cent treize mille sept cent trente-six dollars et 66 (513 736.66 \$) taxes nettes tels que plus amplement détaillés à l'estimation déjà produite comme annexe « A »

ARTICLE 4 - EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de cinq cent treize mille sept cent trente-six dollars et 66 (513 736.66 \$) taxes nettes sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le règlement sera adopté à la séance 13 février 2024.



Ghislain Breton
Maire

Alain St-Vincent-Rioux
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	16 janvier 2024
Adoption du projet de règlement :	16 janvier 2024
Adoption du règlement	13 février 2024
Tenue de registre :	
Approbation par le ministre :	
Avis public d'entrée en vigueur :	



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON

Règlement numéro 24-583 décrétant des travaux de rénovations du presbytère à Lambton et autorisant un emprunt pour en payer le coût

ATTENDU QUE la Municipalité de Lambton désire procéder à des travaux de rénovation du presbytère au 302 rue Príncipe;

ATTENDU QUE le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité.

ATTENDU QUE le conseil ne dispose pas des sommes suffisantes pour faire exécuter les travaux, de sorte qu'il y a lieu d'autoriser un emprunt pour en acquitter le coût,

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 janvier 2024;

il est proposé, appuyé et résolu

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2 - OBJET

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de rénovations du presbytère bâtiment au 302 rue Principale au montant de cinq cent treize mille sept cent trente-six dollars et 66 (513 736.66 \$) taxes nettes le tout tel que décrit dans le résumé de l'estimation préparé par la firme Moreau Architectes à l'annexe A.

ARTICLE 3 DÉPENSES AUTORISÉES

Aux fins de l'exécution des travaux décrits à l'article 2 du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas cinq cent treize mille sept cent trente-six dollars et 66 (513 736.66 \$) taxes nettes tels que plus amplement détaillés à l'estimation déjà produite comme annexe « A »

ARTICLE 4 - EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de cinq cent treize mille sept cent trente-six dollars et 66 (513 736.66 \$) taxes nettes sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le règlement sera adopté à la séance 13 février 2024.



Ghislain Breton
Maire

Alain St-Vincent-Rioux
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	16 janvier 2024
Adoption du projet de règlement :	16 janvier 2024
Adoption du règlement	13 février 2024
Tenue de registre :	
Approbation par le ministre :	
Avis public d'entrée en vigueur :	



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON

Règlement numéro 24-583 décrétant des travaux de rénovations du presbytère à Lambton et autorisant un emprunt pour en payer le coût

ATTENDU QUE la Municipalité de Lambton désire procéder à des travaux de rénovation du presbytère au 302 rue Príncipe;

ATTENDU QUE le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité.

ATTENDU QUE le conseil ne dispose pas des sommes suffisantes pour faire exécuter les travaux, de sorte qu'il y a lieu d'autoriser un emprunt pour en acquitter le coût,

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 janvier 2024;

il est proposé, appuyé et résolu

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2 - OBJET

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de rénovations du presbytère bâtiment au 302 rue Principale au montant de cinq cent treize mille sept cent trente-six dollars et 66 (513 736.66 \$) taxes nettes le tout tel que décrit dans le résumé de l'estimation préparé par la firme Moreau Architectes à l'annexe A.

ARTICLE 3 DÉPENSES AUTORISÉES

Aux fins de l'exécution des travaux décrits à l'article 2 du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas cinq cent treize mille sept cent trente-six dollars et 66 (513 736.66 \$) taxes nettes tels que plus amplement détaillés à l'estimation déjà produite comme annexe « A »

ARTICLE 4 - EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de cinq cent treize mille sept cent trente-six dollars et 66 (513 736.66 \$) taxes nettes sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le règlement sera adopté à la séance 13 février 2024.



Ghislain Breton
Maire

Alain St-Vincent-Rioux
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	16 janvier 2024
Adoption du projet de règlement :	16 janvier 2024
Adoption du règlement	13 février 2024
Tenue de registre :	
Approbation par le ministre :	
Avis public d'entrée en vigueur :	



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON

Règlement numéro 24-583 décrétant des travaux de rénovations du presbytère à Lambton et autorisant un emprunt pour en payer le coût

ATTENDU QUE la Municipalité de Lambton désire procéder à des travaux de rénovation du presbytère au 302 rue Príncipe;

ATTENDU QUE le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité.

ATTENDU QUE le conseil ne dispose pas des sommes suffisantes pour faire exécuter les travaux, de sorte qu'il y a lieu d'autoriser un emprunt pour en acquitter le coût,

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 janvier 2024;

il est proposé, appuyé et résolu

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2 - OBJET

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de rénovations du presbytère bâtiment au 302 rue Principale au montant de cinq cent treize mille sept cent trente-six dollars et 66 (513 736.66 \$) taxes nettes le tout tel que décrit dans le résumé de l'estimation préparé par la firme Moreau Architectes à l'annexe A.

ARTICLE 3 DÉPENSES AUTORISÉES

Aux fins de l'exécution des travaux décrits à l'article 2 du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas cinq cent treize mille sept cent trente-six dollars et 66 (513 736.66 \$) taxes nettes tels que plus amplement détaillés à l'estimation déjà produite comme annexe « A »

ARTICLE 4 - EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de cinq cent treize mille sept cent trente-six dollars et 66 (513 736.66 \$) taxes nettes sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le règlement sera adopté à la séance 13 février 2024.



Ghislain Breton
Maire

Alain St-Vincent-Rioux
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	16 janvier 2024
Adoption du projet de règlement :	16 janvier 2024
Adoption du règlement	13 février 2024
Tenue de registre :	
Approbation par le ministre :	
Avis public d'entrée en vigueur :	



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON

Règlement numéro 24-583 décrétant des travaux de rénovations du presbytère à Lambton et autorisant un emprunt pour en payer le coût

ATTENDU QUE la Municipalité de Lambton désire procéder à des travaux de rénovation du presbytère au 302 rue Príncipe;

ATTENDU QUE le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité.

ATTENDU QUE le conseil ne dispose pas des sommes suffisantes pour faire exécuter les travaux, de sorte qu'il y a lieu d'autoriser un emprunt pour en acquitter le coût,

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 janvier 2024;

il est proposé, appuyé et résolu

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2 - OBJET

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de rénovations du presbytère bâtiment au 302 rue Principale au montant de cinq cent treize mille sept cent trente-six dollars et 66 (513 736.66 \$) taxes nettes le tout tel que décrit dans le résumé de l'estimation préparé par la firme Moreau Architectes à l'annexe A.

ARTICLE 3 DÉPENSES AUTORISÉES

Aux fins de l'exécution des travaux décrits à l'article 2 du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas cinq cent treize mille sept cent trente-six dollars et 66 (513 736.66 \$) taxes nettes tels que plus amplement détaillés à l'estimation déjà produite comme annexe « A »

ARTICLE 4 - EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de cinq cent treize mille sept cent trente-six dollars et 66 (513 736.66 \$) taxes nettes sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le règlement sera adopté à la séance 13 février 2024.



Ghislain Breton
Maire

Alain St-Vincent-Rioux
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	16 janvier 2024
Adoption du projet de règlement :	16 janvier 2024
Adoption du règlement	13 février 2024
Tenue de registre :	
Approbation par le ministre :	
Avis public d'entrée en vigueur :	



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON

Règlement numéro 24-583 décrétant des travaux de rénovations du presbytère à Lambton et autorisant un emprunt pour en payer le coût

ATTENDU QUE la Municipalité de Lambton désire procéder à des travaux de rénovation du presbytère au 302 rue Príncipe;

ATTENDU QUE le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité.

ATTENDU QUE le conseil ne dispose pas des sommes suffisantes pour faire exécuter les travaux, de sorte qu'il y a lieu d'autoriser un emprunt pour en acquitter le coût,

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 janvier 2024;

il est proposé, appuyé et résolu

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2 - OBJET

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de rénovations du presbytère bâtiment au 302 rue Principale au montant de cinq cent treize mille sept cent trente-six dollars et 66 (513 736.66 \$) taxes nettes le tout tel que décrit dans le résumé de l'estimation préparé par la firme Moreau Architectes à l'annexe A.

ARTICLE 3 DÉPENSES AUTORISÉES

Aux fins de l'exécution des travaux décrits à l'article 2 du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas cinq cent treize mille sept cent trente-six dollars et 66 (513 736.66 \$) taxes nettes tels que plus amplement détaillés à l'estimation déjà produite comme annexe « A »

ARTICLE 4 - EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de cinq cent treize mille sept cent trente-six dollars et 66 (513 736.66 \$) taxes nettes sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le règlement sera adopté à la séance 13 février 2024.



Ghislain Breton
Maire

Alain St-Vincent-Rioux
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	16 janvier 2024
Adoption du projet de règlement :	16 janvier 2024
Adoption du règlement	13 février 2024
Tenue de registre :	
Approbation par le ministre :	
Avis public d'entrée en vigueur :	